

REGLEMENT DU CONCOURS « PROJET GAGNANT »

Article 1 : DESCRIPTION

La Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de La Roche-sur-Yon sous le numéro B 307 049 015, dont le siège social est situé 34 Rue Léandre Merlet – BP 17 - 85001 LA ROCHE SUR YON CEDEX, ci-après dénommée "société organisatrice", organise un concours gratuit et sans obligation d'achat intitulé le « PROJET GAGNANT ».

Ce concours « PROJET GAGNANT » sera organisé 4 fois par an, selon la périodicité suivante :

- Un premier concours de janvier à mars
- Un second concours d'avril à juin
- Un troisième concours de juillet à septembre
- Un quatrième concours d'octobre à décembre

Pour chaque concours, la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan publiera sur le site internet HELLOASSO :

- Les dates d'ouverture et de clôture de dépôts des candidatures des projets
- La date de publication du nom des associations présélectionnées pour être soumis aux votes des internautes
- Les dates d'ouverture et de clôture des votes
- La date de publication du résultat des votes

Article 2 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

Le concours « PROJET GAGNANT » est ouvert exclusivement aux associations dûment déclarées auprès des services de l'Etat, clientes d'une des Caisses locales de Crédit Mutuel adhérentes de la Fédération du Crédit Mutuel Océan, membres d'HELLOASSO, inscrites sur le site internet d'HELLOASSO avec un RIB doté d'un code banque 15519, ci-après dénommées "les associations clientes",

La société organisatrice se réserve le droit de demander à tout participant de justifier des conditions ci-dessus exposées.

Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera automatiquement exclue du concours.

Toute association cliente gagnante dans les conditions fixées à l'article 6 du présent règlement ne pourra pas de nouveau participer au concours « PROJET GAGNANT » pendant une période de 12 mois glissants, à compter de la publication du résultat du vote des internautes sur le site internet d'HELLOASSO.

Article 3 : DEPOT DES PROJETS

Pour chaque concours, la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan publiera sur le site internet HELLOASSO les dates d'ouverture et de clôture de dépôts des candidatures des projets.

Pour participer, l'association cliente, représentée par son Président ou une personne dûment habilitée par ses statuts, devra déposer, via un formulaire accessible sur le site internet d'HELLOASSO, sa candidature.

Les projets présentés par les associations clientes dans le cadre du concours « PROJET GAGNANT » devront respecter un principe de neutralité philosophique, syndicale, politique et religieuse.

D'une manière générale, les projets présentés par les associations clientes ne devront pas porter atteintes aux bonnes mœurs et être contraires à la réglementation et à la législation en vigueur.

La société organisatrice se réserve le droit d'exclure du concours toute association cliente ne s'étant pas conformée à ces règles.

Dans ce formulaire, l'association cliente devra renseigner le nom de son Président, le titre ainsi qu'une description suffisamment détaillée de son projet.

L'association cliente doit remplir totalement et de manière parfaitement compréhensible le formulaire accessible sur le site internet HELLOASSO pour que sa candidature soit validée.

L'association cliente est informée et accepte que les informations saisies dans le formulaire de candidature valent preuve de son titre ou dénomination.

Les candidatures sont limitées à un seul projet par association et par concours.

La participation est limitée à un dépôt de candidature par année.

Toute participation effectuée contrairement aux dispositions du présent règlement rendra la candidature invalide.

Toute association cliente participante suspectée de fraude sera écartée du concours « PROJET GAGNANT » par la société organisatrice sans que celle-ci n'ait à en justifier. Toute identification ou participation incomplète, erronée ou illisible, volontairement ou non, ou réalisée sous une autre forme que celle prévue dans le présent règlement sera considérée comme nulle.

Le concours « PROJET GAGNANT » n'entraîne aucune obligation de souscription ou d'achat.

Article 4 : VALIDATION DES PROJETS

A l'issue de la période de candidature, le nombre de projets déposés sur le site internet d'HELLOASSO sera comptabilisé par la société organisatrice.

Le dépôt d'un nombre de projets inférieur à 2 entraînera l'annulation pure et simple du concours. Cette annulation n'emportera pas report de dotation au profit du ou des concours organisés ultérieurement.

Dès lors que le nombre de projets déposés sur le site internet d'HELLOASSO sera supérieur ou égal à 2, un jury de pré-sélection composé d'au moins 2 salariés du Service COMMUNICATION de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan se réunira et désignera les projets qui seront soumis au vote des internautes.

La validation se fera uniquement sur la base des formulaires de candidature déposés par les associations clientes sur le site internet d'HELLOASSO.

Toutefois, la société organisatrice pourra éventuellement demander aux représentants des associations toutes pièces complémentaires qu'elle jugera utiles en vue de mieux apprécier les objectifs et la qualité du projet ainsi que la qualité et l'action du porteur de projet.

Pour le cas où les associations candidats refuseraient d'apporter les compléments d'informations sollicités par la société organisatrice, celles-ci seraient disqualifiées.

Les décisions de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan seront souveraines et ne pourront faire l'objet d'aucune contestation.

Pour chaque concours, la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan publiera sur le site internet HELLOASSO, la date de publication du nom des associations présélectionnées par la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan qui seront soumis au vote des internautes ainsi que les dates d'ouverture et de clôture des votes.

Article 5 : VOTE DES INTERNAUTES

Les internautes peuvent voter sur le site internet HELLOASSO pour choisir leur projet préféré en cliquant sur l'icône de vote placé à côté du texte de présentation de chaque projet.

Le vote est ouvert à toute personne physique majeure ou mineure (âge minimum 13 ans), cliente ou non cliente d'une des Caisses locales de Crédit Mutuel adhérentes à la Fédération du Crédit Mutuel.

Fonctionnement du vote :

Chaque internaute souhaitant voter pour un projet associatif devra s'identifier par son adresse email personnelle. Un votant peut voter pour un ou plusieurs projets. Un votant ne peut voter qu'une seule fois pour le même projet. Lorsqu'une personne vote pour un projet sur le site internet dédié au Projet Gagnant, il reçoit automatiquement un email de confirmation via l'adresse électronique qu'il a préalablement renseignée. Pour que le vote soit considéré comme validé, le votant doit ouvrir cet email et cliquer sur le lien indiqué pour confirmer son vote.

Toute participation au concours entraîne l'adhésion sans réserve aux règles fixées dans le présent règlement ainsi qu'à l'ensemble des règles de conduite décrites sur le site internet HELLOASSO.

Modalités de participation :

Dans le cadre du concours Projet Gagnant, les votes réalisés au travers d'une adresse email temporaire ou jetable telle que @yopmail.com, @jetable.net, @spambox.us, monemail.fr.nf, monmail.fr.nf (liste non exhaustive) ne seront pas considérés comme valides et seront supprimés du compteur de l'association.

Afin de sanctionner toute tricherie éventuelle, la société organisatrice et HelloAsso procéderont quotidiennement à un contrôle général des votes collectés par les participants.
Tous les votes frauduleux (robot informatique, adresse email jetable, etc.) seront supprimés lors de ce contrôle.

Toute fraude ou tentative de fraude, sous quelque forme que ce soit, commise par un participant (votant ou association), notamment, par la création de fausses identités ou l'utilisation de robot informatique, entraînera l'exclusion du participant.

Toute fraude ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de la perception induite d'une dotation, pourra faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions des articles 313-1 et suivants du Code Pénal.

Article 6 : DESIGNATION DE L'ASSOCIATION GAGNANTE

Pour chaque concours, la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan publiera sur le site internet HELLOASSO la date de publication du résultat du vote.

Le classement des votes permettra de déterminer l'association cliente gagnante du concours « PROJET GAGNANT ».

L'association cliente dont le projet aura engendré le plus de votes sera réputée gagnante.

En cas d'ex-aequo, la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan se réserve la possibilité de départager les associations clientes ayant remporté le plus de voix afin de ne déterminer qu'une association cliente gagnante, par un tirage au sort réalisé par un salarié et un administrateur de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan.

Les résultats du vote des internautes seront mis en ligne sur le site internet HELLOASSO.

L'association cliente gagnante du concours « PROJET GAGNANT » sera informée des modalités de remise de la dotation par e-mail à l'adresse indiquée lors de l'inscription à HELLOASSO.

Toute association cliente ne s'étant pas manifestée dans les 30 jours suivant le jour où elle a été contactée, ne sera plus autorisée à réclamer la dotation. Dans ce cas, la dotation ne sera pas attribuée.

Article 7 : DOTATIONS

L'association cliente gagnante percevra de la part de la société organisatrice une dotation d'un montant de 1.000 euros.

L'attribution officielle de la dotation aura lieu dans les locaux de la Caisse locale de Crédit Mutuel dans laquelle sont enregistrés le ou les comptes bancaires de l'association cliente gagnante, L'association cliente gagnante s'engage à être représentée. Il pourra être demandé au représentant de l'association cliente gagnante d'expliquer son action et d'éventuellement participer à la constitution d'un dossier de presse. Un film ou un montage photo présentant le projet de l'association cliente gagnante peut être réalisé à l'initiative de la société organisatrice et à ses propres frais. Ces productions sont susceptibles d'être diffusées lors de différentes manifestations de la société organisatrice qui se réserve le droit de les promouvoir sur ses supports de communication.

Le paiement de la dotation se fera uniquement par virement bancaire à l'aide du RIB de l'association (code banque 15519) transmis lors de l'inscription sur le site internet d'HELLOASSO.

L'association cliente gagnante s'engage à réaliser le projet présenté sous un délai de 12 mois suivant la date de publication du résultat du vote des internautes sur le site internet d'HELLOASSO.

Article 8 : ACCEPTATION DU REGLEMENT - CONSULTATION

La participation à ce concours « PROJET GAGNANT » implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement, et ce dans son intégralité.

Le présent règlement peut être consulté gratuitement pendant toute la durée du concours sur le site www.helloasso.com/cmocean/projet-gagnant/presentation

Un règlement en tous points conforme a été déposé en l'étude de :

SCP GRANGER-GUIBERT - Huissier de justice
12, rue de Verdun - BP 114
85003 LA ROCHE-SUR-YON Cedex

Qui en garantit la régularité ainsi que les modalités de participation.

Article 9 : RESPONSABILITE

La responsabilité de la société organisatrice ne pourra en aucun cas être engagée en cas d'éventuel dysfonctionnement du mode de participation au présent concours, lié notamment aux caractéristiques même d'internet ou du site HELLOASSO. Dans ce cas, les associations clientes participantes ne pourront prétendre à aucune contrepartie de quelque nature que ce soit.

La participation au concours « PROJET GAGNANT » implique la connaissance et l'acceptation par les participants des caractéristiques et des limites de leur accès Internet, notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour consulter interroger ou transférer des informations, les risques d'interruption, et plus généralement, les risques inhérents à toute connexion et transmission sur Internet, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels et les risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau. La société organisatrice décline toute responsabilité si des problèmes informatiques venaient à supprimer ou à ne pas acheminer l'enregistrement de la participation des associations ou des votes des internautes.

La société organisatrice se réserve, en outre, le droit d'annuler, de modifier, d'écourter ou de proroger le présent concours sans préavis et ne saurait encourir aucune responsabilité de ce fait.

Article 10 : INFORMATIQUE ET LIBERTE

Les données à caractère personnel recueillies concernant les participants sont obligatoires et nécessaires pour le traitement de leur participation au présent concours. Elles sont destinées à la Société Organisatrice, responsable du traitement.

Les informations collectées pour participer concours sont destinées exclusivement à la société organisatrice.

Conformément aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la Loi du 6 août 2004, les participants ont la possibilité de s'opposer, sur simple demande auprès de la société organisatrice et sans frais, à ce que les données les concernant soient utilisées à des fins de prospection notamment commerciale par la Société Organisatrice.

Toute association cliente participante au concours dispose par ailleurs d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données la concernant sur simple demande écrite à l'adresse suivante : Crédit Mutuel Océan - 34 rue Léandre Merlet - 85000 La Roche-sur-Yon.

Les participants qui souhaiteraient supprimer ces données avant la fin du concours ne pourront participer au vote des internautes. Les données personnelles seront traitées conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la Loi du 6 août 2004.

Les associations clientes gagnantes autorisent expressément la société organisatrice à reproduire et à publier gracieusement sur les documents d'information liés au présent concours l'identité des gagnants, à savoir leur titre ou dénomination, ainsi que l'adresse de leur siège social et les informations renseignées dans le formulaire de candidature

Cette autorisation est valable pendant 12 mois à compter de la publication du titre ou de la dénomination de l'association cliente gagnante.

L'association cliente gagnante ne pourra s'opposer à la communication publicitaire gratuite de son nom et adresse sur support écrit et à ce que le logo de l'association ou la photo de ses responsables soit publiée dans la presse locale, dans ses publications internes ainsi que sur les supports de communication du CREDIT MUTUEL OCEAN (page Facebook ou autre réseau social, site internet, emailing...) sauf à renoncer à sa dotation.

Les associations gagnantes autorisent par avance la société organisatrice à utiliser ces éléments, sans que cette utilisation puisse lui conférer un droit, une rémunération ou un avantage quelconque, autre que l'attribution de sa dotation.

Article 11 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement pourra être modifié à tout moment sous la forme d'un avenant. Dans ce cas, l'avenant sera publié sur le site internet d'HELLOASSO et déposé auprès de l'étude d'huissier qui est désignée à l'article 8 de ce présent règlement.

Cet avenant au présent règlement sera non susceptible de contestation de la part des associations clientes.

Il entrera en vigueur à compter de sa date de dépôt auprès de l'étude d'huissier susvisée et sera réputé avoir été accepté par les associations clientes du simple fait de leur participation au concours.

Toute association cliente refusant la ou les modifications intervenues devra cesser de participer au concours.

Dans l'hypothèse où l'une des clauses du présent règlement serait déclarée nulle ou non avenue, cela ne saurait affecter la validité du règlement lui-même.

Article 12 : RECLAMATION

Toute réclamation relative à l'interprétation du règlement ou à son application sera soumise à la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan qui tentera de trouver une solution amiable.

Toute réclamation devra être adressée au Service Relations Clientèle de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan par courrier à l'adresse suivante :

Crédit Mutuel Océan
Service Relations Clientèle
34 Rue Léandre Merlet BP 17
85001 LA ROCHE SUR YON CEDEX

Il est fait, en cas de litige, attribution expresse de compétence aux tribunaux de LA ROCHE SUR YON dans le ressort desquels se situe le siège social de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan.

En toute hypothèse, seuls seront compétents les tribunaux français.